


REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	<p align="center">Arrêté portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal</p>	<p align="center">N°60/2018</p>
---	--	---------------------------------

Le Maire de la Commune de Clouange,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées uniquement dans les endroits prévus et matérialisés à cet effet (canisettes situées rue Jean Burger, place Chanoine Collin, rue Foch et rue Clémenceau).

Article 2 : En dehors des emplacements définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Toute déjection déposée en dehors des canisettes devra être immédiatement ramassée par le propriétaire de l'animal ou la personne en ayant la charge.
Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : La secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le Commissaire de police, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clouange, le 29 octobre 2018

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

